

5^o en rapport avec les états financiers de la Régie :

a) il examine les conventions comptables et les politiques financières et il s'assure qu'elles répondent aux principes comptables généralement reconnus;

b) il passe en revue les états financiers annuels, de même que les informations financières intérimaires et en recommande l'approbation au conseil d'administration.

SOUS SECTION III COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE

24. Un comité de gouvernance et d'éthique est constitué.

Le comité de gouvernance et d'éthique assume les responsabilités suivantes :

1^o il élabore des règles de gouvernance et veille à leur évolution;

2^o il élabore le Code d'éthique applicable aux administrateurs publics de la Régie visés à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et le revise périodiquement;

3^o il élabore un programme d'accueil et de formation continue pour les membres du conseil d'administration;

4^o il élabore des critères pour l'évaluation du fonctionnement du conseil et procède à cette évaluation après approbation des critères par le conseil d'administration;

5^o il examine les rapports de la direction concernant l'éthique et la déontologie applicables aux membres du personnel de la Régie et formule des recommandations et avis au conseil d'administration.

56254

Gouvernement du Québec

Décret 915-2011, 7 septembre 2011

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et la sécurité du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o, 19^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission

de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour dresser une liste des contaminants ou des matières dangereuses, les classer en catégories notamment en identifiant les agents biologiques et chimiques et déterminer, pour chaque catégorie ou chaque contaminant, une quantité ou une concentration maximale permise d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans un lieu de travail, en prohiber ou restreindre l'utilisation ou en interdire toute émission, dépôt, dégagement ou rejet, pour prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation et, généralement, pour prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissement ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent, et que les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 décembre 2010, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement sans modification à sa séance du 25 mars 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 3^o, 19^o,
42 et 2^e al.)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail est modifié, à l'article 48 :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'air comprimé respirable qui alimente les appareils de protection respiratoire de type adduction d'air ou autonome visés à l'article 45 doit être conforme à la norme Air comprimé respirable et systèmes connexes, CAN/CSA-Z180.1-00 et celui alimentant les équipements de plongée doit être conforme à la norme Air comprimé respirable : Production et distribution, CAN3-Z180.1-M85.

Les systèmes de production, de stockage et les systèmes de distribution de l'air doivent être conformes à la norme qui leur est applicable. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Des échantillons de cet air » par « Des échantillons d'air comprimé »;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « au moment où il s'applique. », de la phrase suivante : « Les analyses doivent être faites au moins tous les six mois, sauf pour les systèmes d'alimentation à air ambiant. ».

2. La Partie 1 de l'ANNEXE I de ce règlement est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique approprié, des substances suivantes et de leurs spécificités en remplacement de la substance « Térébenthine » et de ses spécificités :

Notations et Substance remarques	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond	
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³
« Térébenthine et certains monoterpènes					
Térébenthine	[8006-64-2]	20	112		S
Δ-3 Carène	[13466-78-9]	20	112		S
α-Pinène	[80-56-8]	20	112		S
β-Pinène	[127-91-3]	20	112		S ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la santé et la sécurité du travail approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, G.O. 2, 5020), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 392-2011 du 6 avril 2011 (2011, G.O. 2, 1498). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2011, à jour au 1^{er} avril 2011.

3. La Partie 4 de l'ANNEXE I de ce règlement est modifiée par l'insertion, en respectant l'ordre numérique, des substances suivantes :

« 80-56-8	α-Pinène
127-91-3	β-Pinène
13466-78-9	Δ-3 Carène ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56253

Gouvernement du Québec

Décret 916-2011, 7 septembre 2011

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et la sécurité du travail dans les mines — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7°, 14°, 19°, 41° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et que le gouvernement a approuvé ce règlement par le décret n° 213-93 du 17 février 1993;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la

sécurité du travail dans les mines a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} décembre 2010, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, à sa séance du 25 mars 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7°, 14°, 19°, 41°, 42° et 2^e al.)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines est modifié à l'article 27.1 par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne qui détient un diplôme d'études professionnelles en extraction de minerai délivré après le 1^{er} janvier 1995 par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport est réputée avoir réussi la formation visée aux premier et deuxième alinéas et est dispensée des obligations prévues à ces alinéas. ».

2. L'article 27.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, approuvé par le décret numéro 213-93 du 17 février 1993 (1993, *G.O.* 2, 2131), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1190-2010 du 15 décembre 2010 (2011, *G.O.* 2, 59). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2011, à jour au 1^{er} avril 2011.